



Municipalité de Saint-Nazaire-de-Dorchester

AVIS PUBLIC

VOTE PAR CORRESPONDANCE

Le 25 mars 2021, l'Assemblée nationale du Québec a adopté la *Loi visant à faciliter le déroulement de l'élection générale municipale du 7 novembre 2021 dans le contexte de la pandémie de la COVID-19*. Cette loi attribue au directeur général des élections le pouvoir de modifier, par règlement, des dispositions de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LERM) et celles des règlements pris en vertu de cette loi pour faciliter le déroulement de l'élection générale municipale du 7 novembre 2021.

Conformément à cette loi, le directeur général des élections a édicté le *Règlement modifiant certaines dispositions en matière municipale afin de faciliter le déroulement de l'élection générale municipale du 7 novembre 2021 dans le contexte de la pandémie de la COVID-19*. Ce règlement est entré en vigueur le 15 mai 2021 et il modifie certaines dispositions de la LERM et précise, notamment, les modalités du vote par correspondance.

Qu'est-ce que le vote par correspondance?

Le vote par correspondance est un mode de votation autorisé par la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et encadré par le Règlement sur le vote par correspondance.

Si vous êtes un électeur admissible et que vous en faites la demande, vous pourrez recevoir vos bulletins de vote par courrier et exercer votre droit de vote de chez vous. Une fois les bulletins retournés au Bureau du président d'élection, le personnel électoral les conservera dans une urne jusqu'au jour du scrutin où un scrutateur et un secrétaire procéderont au dépouillement.

Qui peut voter par correspondance?

Vous êtes **admissibles** au vote par correspondance si vous êtes un **électeur** :

1. domicilié dans un **centre hospitalier**, un **CHSLD**, un **centre de réadaptation** ou une **résidence privée pour aînés** inscrite au registre constituée en vertu de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*;
2. domicilié et **incapable de vous déplacer** pour des raisons de santé;
3. qui agit **comme proche aidant** domicilié à la même adresse qu'une personne dans l'incapacité de se déplacer pour des raisons de santé;
4. domicilié et dont **l'isolement est recommandé ou ordonné** par les autorités de santé publique en raison de la pandémie de la COVID-19 parce que vous :
 - êtes de retour de voyage à l'étranger depuis moins de 14 jours;
 - avez reçu un diagnostic de la COVID-19 et êtes toujours considérés comme porteurs de la maladie;
 - présentez des symptômes de COVID-19;
 - avez été en contact avec un cas soupçonné, probable ou confirmé de COVID-19 depuis moins de 14 jours;
 - êtes en attente d'un résultat de test de COVID-19.

Comment faire une demande de vote par correspondance?

Les électeurs admissibles peuvent faire une demande verbale ou écrite de vote par correspondance dès **maintenant**. Un formulaire à remplir sera également disponible au bureau municipal.

La demande d'un électeur dont l'isolement est recommandé ou ordonné par les autorités de santé publique en raison de la pandémie de la COVID-19 ne peut être faite qu'à compter du **17 octobre 2021**.

Les demandes doivent être reçues au plus tard le 11^e jour précédant celui fixé pour le scrutin, c'est-à-dire avant le **27 octobre 2021**.

Validité des demandes

Les électrices et les électeurs pouvant voter par correspondance peuvent faire une demande verbale ou écrite de vote par correspondance. La demande des électrices et des électeurs dont l'isolement est ordonné ou recommandé par les autorités de santé publique sera valide uniquement pour l'élection en cours au moment de la demande. Celle des autres électrices et électeurs domiciliés visés sera valide pour l'élection du 7 novembre 2021 et les recommencements qui en découlent (LERM, art. 173.3).

Pour plus de renseignements

Bureau du président d'élection
418 642-1305
municipalite@st-nazaire.ca

